



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015022-0002

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 22 Janvier 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une projet de carte communale à
SAINTE MARIE SICCHE



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 2015022-0002 du 22 janvier 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet de carte communale
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen reçue le 26 novembre 2014 de la commune de SAINTE MARIE SICCHE représentée par monsieur PELLONI, maire de la commune, en vu de l'examen au cas par cas de la carte communale en cours d'élaboration ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2014.

Considérant

- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de SAINTE-MARIE SICCHE, 460 habitants permanents (750 estivants) en 2011, en Corse-du-Sud, limitrophe de communes comprenant en partie les sites Natura 2000 du « Massif du Renoso » (FR9400611), du « Golfe d'Ajaccio » (FR9402017) et des « Forêts territoriales de Corse » (FR9410113) ;

- que le site Natura 2000 le plus proche est à plus de 5 km des zones constructibles et qu'il n'existe pas de connexion directe du réseau hydrographique de la commune de SAINTE MARIE SICCHE avec ces sites Natura 2000 qui s'étendent sur les lignes de crêtes des massifs montagneux (forêt territoriale de Pineta, massif du Renoso) et dans le golfe d'Ajaccio.

- que le projet d'élaboration est motivé par les perspectives démographiques (+ 140 habitants permanents et 960 estivants en 2025) qui semblent cohérentes avec les taux précédemment observés ;

- que le projet de révision présenté :

- conduit à construire deux nouveaux quartiers (l'un derrière la mairie, l'autre à l'emplacement d'une ancienne scierie en redressement judiciaire) en continuité du bâti existant et en préservant les terrains agricoles, les espaces boisés et les paysages ruraux (oliveraies, yeuseraies) ;
- prévoit une ouverture de 15 hectares à l'urbanisation, soit 4,2 % de la surface totale de la commune contre 2,8 % actuellement urbanisé. Cette hypothèse pourrait être ajustée pour être conforme aux prescriptions du code de l'urbanisme en matière de gestion économe de l'espace.

- que la commune prévoit l'extension des infrastructures d'adduction d'eau potable et la mise en conformité des équipements d'assainissement collectif (construction d'une station d'épuration à filtres plantés de roseaux de 900 Eq/hab d'ici fin 2016) pour pourvoir aux besoins de la population à l'horizon 2025 (+ 30 % par rapport à aujourd'hui, soit 600 habitants permanents);

- que la commune prévoit de joindre à la carte communale un cahier de recommandations visant à favoriser une bonne insertion du bâti dans un paysage naturel de qualité et que l'architecte des bâtiments de France sera consulté pour toute demande de permis de construire dans un rayon de 500 mètres autour des deux monuments historiques : Chapelle Saint Lucie (arrêté du 13 février 1989) et Palazzo Sampiero (arrêté n°2012 MH-22) ;

- que ce projet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Agence régionale de la Santé ;

- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet carte communale faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet de document d'urbanisme d'évaluation environnementale

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse
Palais Lantivy , Cours Napoléon , 20188 Ajaccio cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de
suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la
notification/publication de la décision ou bien de deux mois
à compter du rejet du recours hiérarchique)